

Arrêt

n° 272 320 du 05 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. DE CRAYENCOUR
Rue Berckmans, 89
1060 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2021, par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de X et X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 15 décembre 2020 et notifiés le 14 janvier 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER *loco* Me G. de CRAYENCOUR, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en janvier 2019, accompagnée de sa fille, [Si.] et de Monsieur [A.K.].

1.2. Le 19 décembre 2019, sa seconde fille, [Sa.], est née.

1.3. Le 8 juin 2020, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. Le 15 décembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante et de ses deux enfants mineurs une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame invoque être arrivée début 2019, avec sa fille ainée et son mari, Monsieur [K.], elle s'est installée chez son frère (qui l'a mise à la porte), son mari est retourné au pays d'origine avant la naissance du second enfant de Madame. Elle invoque ignorer où est le père de sa seconde fille. Madame a introduit une requête en divorce au Tribunal de la famille de Bruxelles : non seulement pour le divorce mais aussi pour se voir accorder l'autorité parentale de sa seconde fille, pour la question de son hébergement et les aliments ; Madame doit rester pour la procédure, sa comparution personnelle sera exigée, les juridictions belges sont compétentes selon l'article 8 du Règlement n°2201/2003 du Conseil de l'UE du 27.11.2003.

Soulignons que Madame peut effectuer des aller-retour lors de l'examen de sa demande de long séjour au pays d'origine, sous couvert d'un visa court séjour.

Quant à la procédure lancée, notons que le retour de Madame est un retour à caractère temporaire, le temps de se conformer à la législation en vigueur. Rien n'empêche Madame de se faire représenter par son conseil pour les besoins de la procédure, lorsque cela est possible, ou d'effectuer des aller-retour comme susmentionné si elle doit être personnellement présente. Notons que Madame savait son séjour illégal et devait savoir qu'elle pouvait être soumise à une obligation de retour pouvant contrarier temporairement ses projets. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

Madame invoque son intégration, illustrée par le fait qu'elle se soit créé un réseau affectif et social auprès de religieuses et d'un groupe de femmes, qu'elle se dit d'intégration grandissante, qu'elle souhaite travailler, qu'elle dispose d'un début d'ancrage, qu'elle dépose plusieurs lettres de soutien dont une du Dr [J.], qu'elle souhaite suivre des formations.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, l'intégration n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Madame invoque la naissance de sa fille [Si.] en Belgique.

La naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444).

L'enfant [Sa.] est en âge de scolarité obligatoire.

Le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019).

De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Madame invoque ne pas avoir ni ressource ni de soutien familial au pays d'origine ; elle a été mariée de force par ses parents, le père de sa première fille a renoncé à l'enfant (attestations déposées), elle n'a plus de nouvelle du père de la seconde et son frère l'a mise à la porte.

D'une part, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Rappelons aussi à Madame qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

Madame invoque qu'au pays d'origine, les possibilités d'une mère célibataires sont nulles ; elle n'aurait aucune chance de trouver un emploi, un logement, ou de se faire une place dans la société largement traditionnelle, ses filles sans père seraient l'objet de discriminations.

Notons que Madame se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encourre personnellement. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n° 132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010). Rappelons que le retour de Madame est un retour à caractère temporaire, le temps pour elle de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Madame dépose un Rapport médico-psychologique du 27.05.2020 du Dr [V.] et de Madame [S.] : dans lequel est stipulé que Madame a été accompagnée par leurs services dans les derniers mois de sa grossesse, qu'elle bénéficie d'un suivi, qu'elle souffre d'un trouble de la santé, qu'elle dispose d'un traitement médicamenteux qui doit être suivi à long terme, que sa prise en charge est essentielle, et un Rapport psychologique d'une psychologue, Madame [N.], du 28.05.2020 : dans lequel Madame est suivie à raison d'une fois par semaine.

Soulignons à titre purement informatif que Madame n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale.

Notons qu'aucun de ces rapports ne fait état d'une impossibilité médicale formelle et explicite à voyager. Rappelons que la charge de la preuve incombe à la requérante qui se doit d'étayer des dires à l'aide d'éléments probants.

Madame ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier de son traitement lors de son séjour temporaire au pays d'origine, elle ne prouve pas non plus ne pas pouvoir emporter temporairement son traitement. Madame ne prouve pas non plus ne pas pouvoir bénéficier dès son arrivée d'une aide afin de garantir le suivi de son traitement. Madame ne prouve pas ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder contact avec les personnes la soutenant.

Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684

du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009) » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28 février 2017) ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante et de ses deux enfants mineurs, une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame est arrivée munie d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Violation des principes de bonne administration en ce qu'il se décline en un devoir de soin et de minutie et en l'obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier ; Erreur manifeste d'appréciation ; Violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980*

territoire en concordance avec les audiences. Enfin, force est de constater qu'en faisant ces deux propositions, la partie adverse ignore totalement les interdictions de voyager liées à la situation sanitaire actuellement en vigueur pour limiter la propagation du Covid19. Pour toutes ces raisons, affirmer comme le fait la partie adverse que Madame [E.K.] serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque constitue une erreur manifeste d'appréciation de la situation exposée pourtant minutieusement par la partie requérante ». Elle relève que « Deuxièrement, Madame [E.K.] a invoqué son intégration et le réseau d'aide dont elle est parvenue à s'entourer en Belgique en le comparant avec sa situation inextricable au Maroc comme maman de deux enfants sans père, démontrant par là les circonstances qui rendent « impossible ou particulièrement difficile » son retour au Maroc. Maman célibataire de deux enfants de pères différents qui n'en veulent ni l'un ni l'autre, la requérante se trouve dans une situation extrêmement difficile partout, mais absolument impossible à vivre au Maroc. La requérante ne pourra certainement pas compter, au Maroc, sur le moindre soutien familial. Après son premier divorce, sa famille a très mal vécu qu'elle se retrouve maman célibataire, au point de la forcer à épouser un homme beaucoup plus âgé qu'elle et dont elle ne voulait pas. Ils ne l'accueilleront certainement pas si elle doit revenir de Belgique à nouveau seule, avec cette fois deux enfants ! Seule avec ses deux enfants et sans soutien familial, elle n'a aucune possibilité de trouver un logement, même provisoire, ni un emploi, de sorte qu'elle serait de nouveau à la rue et dépendrait de la mendicité en cas de retour, cette fois avec non seulement sa fille aînée mais aussi un petit bébé à nourrir... Elle ne doit le soutien dont elle bénéficie en Belgique qu'au fait que sa situation n'est pas considérée en Belgique comme moralement répréhensible ni lui incombe à elle seule, au contraire. Son statut de victime, son grand courage et ses qualités humaines lui ont permis de rassembler autour d'elle les bonnes volontés dont sa survie et celle de ses filles dépendent aujourd'hui. L'absence de jugement moral sur le modèle familial qui est le sien lui permettra de trouver logement et emploi, et d'offrir à ses filles un avenir sans discrimination liée à la stigmatisation au Maroc des enfants, et plus particulièrement des filles sans père. Il s'agit donc, au sens le plus littéral, d'une situation humanitaire, impliquant la survie de la requérante mais aussi de ses deux petites filles, dont la seconde n'est encore qu'un bébé. La partie adverse se contente, en réponse, de rappeler que l'intéressée doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine... La question qui se pose concerne donc l'ampleur de la difficulté qui doit être évoquée. La requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, met en avant la certitude de se retrouver à la rue sans aucune ressource avec ses deux petites filles, en pleine pandémie de surcroît. La partie adverse ne conteste pas formellement ce risque cette affirmation, de sorte qu'en se contentant d'affirmer que la partie requérante « ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière », la partie adverse viole son obligation de soin et de minutie, et ne motive pas adéquatement la décision prise, puisque c'est bel et bien du risque de se retrouver au Maroc à la rue et dépendant de la mendicité avec deux très jeunes enfants que Madame [E.K.] sollicite d'être protégée par une autorisation exceptionnelle d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge. Ce risque accru est encore démontré et accentué par les éléments médicaux du dossier. Si son état de santé n'est pas dégradé au point de justifier l'introduction d'une demande de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, Madame [E.K.] a déposé la preuve qu'elle souffre d'importants problèmes neurologiques, qui justifient un suivi régulier en Belgique et un traitement médicamenteux. Cette circonstance vient s'ajouter aux circonstances précédemment rappelées et rend encore plus difficile pour Madame [E.K.] un retour temporaire au Maroc pour y introduire depuis le territoire marocain sa demande d'autorisation de séjour. La partie adverse, en analysant point par point et séparément les différentes circonstances exposées par la requérante, manque à son obligation de motivation adéquate, qui exigeait qu'elle considère les circonstances exposées comme un ensemble, chaque circonstance venant renforcer les autres et menant à comprendre que prise dans son ensemble, la situation de Madame [E.K.] est telle qu'elle justifie l'introduction de sa demande depuis le territoire belge, pour la simple raison qu'en cas de retour au Maroc, la requérante serait dans m'impossibilité totale de faire valoir sa demande, en raison de la situation matérielle dans laquelle elle se retrouverait. La partie adverse affirme que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au Maroc au niveau étatique, ou en faisant appel à l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Or, la requérante a évoqué la situation qui serait la sienne au Maroc en raison de l'abandon et du rejet familial dont elle a fait l'objet, mais également en raison de l'attitude des autorités marocaine vis-à-vis des droits des femmes en général et des mamans en particulier. La partie adverse affirme que la requérante ferait état d'une situation générale qui prévaudrait au Maroc sans démontrer les risques qu'elle encourt à titre individuel. Pourtant, la requérante a produit en annexe de sa demande d'autorisation de séjour l'acte de renonciation établi par le père de sa première fille, homologué par le Tribunal de première instance de Al Hoceima (Maroc) en date du 26.12.2017. Ce document démontre que les autorités marocaines ne voient pas d'objection à autoriser un père à renoncer à son autorité parentale dans l'objectif de ne plus devoir subir les conséquences en justice du non-paiement des

contributions alimentaires. La simple existence de cette possibilité démontre le mépris des autorités marocaines pour l'intérêt des enfants dont ne veulent pas leurs pères. En outre, force est de constater que les autorités marocaines n'hésitent pas à conditionner les demandes alimentaires à un retour des épouses auprès de leurs maris, quelles que soient les circonstances de la séparation ou des demandes alimentaires. La requérante produit à cet égard une jurisprudence marocaine récente qui intime à l'épouse de retourner dans le foyer conjugal, faute de quoi les contributions alimentaires à charge du mari pour les enfants ne seront plus dues ! De même, la demande de divorce déposée par la requérante l'a été en application des règles de Droit Internationale Privé en application des règles de droit marocaines, et la requérante a été forcée d'exposer le système profondément inégalitaire du droit du divorce marocain. Si la promulgation de la Moudawana (le nouveau Code de la famille marocain) avait pour objectif affirmé d'améliorer l'égalité des droits des femmes, il n'en reste pas moins que par exemple pour divorcer, les maris disposent de quatre procédures différentes, tandis que les épouses ne peuvent s'appuyer exclusivement que sur une seule procédure, qui exige qu'elles démontrent une discorde, et la persistance de cette discorde, de sorte que si un mari venait devant le tribunal proclamer son souhait de reprendre la vie conjugale, une épouse pourrait se retrouver en difficulté de l'obtenir, encore aujourd'hui. Ces deux exemples constituent des preuves concrètes des risques que courrait la requérante personnellement en cas de retour au Maroc. Par ailleurs, la requérante a actuellement non plus une fille rejetée par son père, mais deux filles rejetées par deux pères différents, ce qui ne fait que rendre encore plus accrus les risques qu'elle encourt en cas de retour au Maroc. Madame [E.K.] a donc bien, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, démontré être personnellement, en raison de sa situation concrète et de la situation globale qui règne au Maroc, en plus des risques spécifiques liés à la situation sanitaire Covid 19, dans l'impossibilité de quitter le territoire belge, même pour une période limitée, et qu'elle doit être autorisée, pour des motifs humanitaires qui lui sont propres et en raison des risques encourus par ses deux filles mineures, à introduire depuis le territoire belge sa demande de régularisation de séjour. C'est en raison de ces circonstances exceptionnelles, longuement détaillées en termes de requête initiale, que la requérante a affirmé que la contraindre à quitter le territoire constituerait une mesure totalement disproportionnée et dénuée de bons sens. La partie adverse, dans sa décision d'irrecevabilité, manque à ses obligations de motivation adéquate et précise et viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en examinant une à une de manière autonome et séparée les circonstances exposées par la requérante comme un tout, chaque élément venant compléter et accentuer les autres pour rendre impossible un retour de la requérante au Maroc afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour par ailleurs motivée par des éléments humanitaires impérieux. Les décisions entreprises violent les principes de bonne administration, qui exige notamment un devoir de soin et de minutie et en l'obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier. Les décisions entreprises, surtout, contiennent plusieurs grossières et manifestes erreurs d'appréciation et violent l'esprit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui consiste à prendre en considération les situations humanitairement alarmantes pour permettre à des personnes qui ne pourraient vraisemblablement pas introduire depuis leur pays d'origine une demande de régularisation de séjour de le faire depuis le territoire belge ». Elle allègue que « En outre la partie adverse n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits de la requérante, au respect de sa vie, de sa dignité, de sa famille et de sa vie privée. Le principe de bonne administration, s'il avait été respecté en l'espèce, aurait normalement dû conduire la partie adverse à se prononcer sur la situation financière globale des intéressés, au vu de l'ensemble des documents produits. La motivation est dès lors erronée puisqu'elle ne tient pas compte de données, pourtant essentielles, de la cause. L'acte attaqué est laconique et erroné, et ne satisfait pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs puisqu'il fait l'impasse sur des éléments essentiels du dossier. In casu, la partie adverse viole ses obligations en prenant une décision basée sur des arguments erronés et non conformes aux éléments fournis par le requérant. Par conséquent, la décision entreprise perd manifestement de vue que toute décision administrative doit se caractériser par une motivation adéquate en fait comme en droit, à la suite d'un examen soigneux du dossier qui lui est soumis (J. CONRADT, « Les principes de bonne administration dans la jurisprudence du Conseil d'Etat », A.P.T., 1999, p. 268, n°8) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que

puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé l'ensemble des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la procédure judiciaire en cours à laquelle elle est partie, son intégration, la naissance de sa fille [Si.], la scolarité de son enfant [Sa.], le fait de n'avoir ni ressource ni soutien familial au pays d'origine, la circonstance que les possibilité pour une mère célibataire soient nulles au pays d'origine et que ses filles seraient l'objet de discrimination et l'état de santé de la requérante) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au poste compétent pour le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil relève que la requérante n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'il ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliquer *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande du requérant. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

L'acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. S'agissant de l'argumentation fondée sur la procédure en divorce devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, le Conseil observe que la partie requérante n'y a plus intérêt dès lors que la procédure s'est clôturée par un jugement rendu en date du 5 novembre 2020.

3.4. Relativement aux développements fondés sur la crise sanitaire du COVID-19, le Conseil relève d'abord que cela n'a pas été soulevé à l'appui de la demande et est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, en vertu du principe de légalité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision d'irrecevabilité entreprise à cet égard. Le Conseil souligne également qu'aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la Loi. Le fait que les voyages non essentiels vers le Maroc au départ de la

Belgique aient été temporairement déconseillés ou interdits ne s'oppose pas à l'adoption des décisions attaquées.

3.5. A propos de la motivation selon laquelle « *Notons que Madame savait son séjour illégal et devait savoir qu'elle pouvait être soumise à une obligation de retour pouvant contrarier temporairement ses projets. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque* », le Conseil estime en tout état de cause que la partie requérante n'a aucun intérêt à la critiquer dès lors qu'elle est surabondante.

3.6. Quant à l'intégration de la requérante et au réseau d'aide dont elle est parvenue à s'entourer en Belgique, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *Madame invoque son intégration, illustrée par le fait qu'elle se soit créé un réseau affectif et social auprès de religieuses et d'un groupe de femmes, qu'elle se dit d'intégration grandissante, qu'elle souhaite travailler, qu'elle dispose d'un début d'ancrage, qu'elle dépose plusieurs lettres de soutien dont une du Dr [J.], qu'elle souhaite suivre des formations. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, l'intégration n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. En effet, le Conseil relève que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.*

3.7. Au sujet des développements fondés sur le fait que la requérante ne pourrait compter sur aucune ressource, ni sur le moindre soutien familial au pays d'origine, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *Madame invoque ne pas avoir ni ressource ni de soutien familial au pays d'origine ; elle a été mariée de force par ses parents, le père de sa première fille a renoncé à l'enfant (attestations déposées), elle n'a plus de nouvelle du père de la seconde et son frère l'a mise à la porte. D'une part, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Rappelons aussi à Madame qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage* », ce qui n'est pas contesté utilement en termes de requête. Le Conseil observe que le motif selon lequel « *D'une part, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre)* » n'est nullement remis en cause par la partie défenderesse et suffit à justifier cette partie du premier acte attaqué. Partant, le Conseil estime inutile de s'attarder sur les autres arguments ayant trait à la motivation relative à l'absence de ressource et de soutien familial au pays d'origine. Le Conseil précise également que la partie défenderesse a dès lors tenu compte « *de la situation financière globale des intéressés* ».

3.8. Concernant les problèmes médicaux de la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération cet élément et a motivé que « *Madame dépose un Rapport médico-psychologique du 27.05.2020 du Dr [V.] et de Madame [S.] : dans lequel est stipulé que Madame a été accompagnée par leurs services dans les derniers mois de sa grossesse, qu'elle bénéficie d'un suivi, qu'elle souffre d'un trouble de la santé, qu'elle dispose d'un traitement médicamenteux qui doit être suivi à long terme, que sa prise en charge est essentielle, et un Rapport psychologique d'une psychologue, Madame [N.], du 28.05.2020 : dans lequel Madame est suivie à*

raison d'une fois par semaine. Soulignons à titre purement informatif que Madame n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale. Notons qu'aucun de ces rapports ne fait état d'une impossibilité médicale formelle et explicite à voyager. Rappelons que la charge de la preuve incombe à le requérante qui se doit d'étayer des dires à l'aide d'éléments probants. Madame ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier de son traitement lors de son séjour temporaire au pays d'origine, elle ne prouve pas non plus ne pas pouvoir emporter temporairement son traitement. Madame ne prouve pas non plus ne pas pouvoir bénéficier dès son arrivée d'une aide afin de garantir le suivi de son traitement. Madame ne prouve pas ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder contact avec les personnes la soutenant. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009) » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28 février 2017) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète, la partie requérante tentant en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.9. S'agissant de la situation des mères célibataires au pays d'origine, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *Madame invoque qu'au pays d'origine, les possibilités d'une mère célibataires sont nulles ; elle n'aurait aucune chance de trouver un emploi, un logement, ou de se faire une place dans la société largement traditionnelle, ses filles sans père feraient l'objet de discriminations.* Notons que Madame se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010). Rappelons que le retour de Madame est un retour à caractère temporaire, le temps pour elle de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine », ce qui n'est pas contesté utilement en termes de recours.

En ce qui concerne l'acte de renonciation établi par le père de [Sa.], le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « *force est de constater que l'acte de renonciation indique que le père du premier enfant de la requérante renonce à l'intérêt sur la première requérante, « sur tout ses droits légitimes et légaux concernant leur fille [Sa.] », sans faire mention de la renonciation à ses devoirs* » et que dès lors l'on ne peut conclure que l'objectif de la renonciation serait le non paiement de la pension alimentaire, s'agissant d'un devoir et non d'un droit.

A propos de la jurisprudence marocaine invoquée par la partie requérante, le Conseil observe que celle-ci n'a pas été annexée à la demande visée au point 1.3. du présent arrêt et que dès lors cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris le premier acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Au sujet du système inégalitaire du droit du divorce marocain qu'aurait exposé la requérante dans sa requête en divorce annexée à la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, le Conseil n'en perçoit

en tout état de cause pas la pertinence dans le cadre de l'analyse la situation individuelle de la requérante dès lors que celle-ci est à présent divorcée.

Enfin, force est de relever que pour le surplus, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.10. En ce qui concerne « *l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits de la requérante, au respect de sa vie, de sa dignité, de sa famille et de sa vie privée* », le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante reste en défaut d'exposer, *in concreto*, en quoi l'obligation de retour au pays d'origine serait disproportionnée.

3.11. A propos de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame est arrivée munie d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète par la partie requérante.

3.12. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE